

ARRET N° : 160/18

MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018

**AMHAN Damien Dia
AMHAN Michel Madji**

18/00026

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE
BASTIA

**COUR D'APPEL DE
BASTIA**

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le Mercredi 19 septembre 2018, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par Monsieur Eric EMMANUELIDIS.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO du 18 décembre 2017

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

AMHAN Damien Dia, né le 06 janvier 1959 à IDLEB (SYRIE), fils d'AMHAN Hamdo et d'ALJABRI Khadija, de nationalité française, marié
Demeurant Villa Kaliste - Lieu dit les Calenches Route des Sanguinaires -
20000 AJACCIO
Libre
Maître RECCHI Stéphane, avocat au barreau d'AJACCIO

AMHAN Michel Madji, né le 20 avril 1960 à IDLEB (SYRIE), fils d'AMHAN Hamdo et d'ALJABRI Kadija, de nationalité française, concubin
Demeurant Résidence Santa Lina - Boulevard Tino Rossi - 20000 AJACCIO
Libre
Maître RECCHI Stéphane, avocat au barreau d'AJACCIO

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

ASSOCIATION LE GARDE, C/O Mme BABIN Hélène - Case di Pietralba - 1 Chemin de Pietralba - 20090 AJACCIO
Partie civile, appelant, Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

ASSOCIATION U LEVANTE Prise en la personne de son représentant légal, E Muceljelline - RN 193 - 20250 CORTE
Partie civile, appelant, Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

DÉCISION :

SUR L'ACTION PUBLIQUE.

Le 26 avril 2010, Michel et Damien Ahman obtenaient chacun un permis de construire une villa d'une surface de 319 m², pour une hauteur de 7 m, dont moitié seulement au-dessus du terrain naturel, respectivement sur les parcelles 175 et 178, pour le premier, 176 et 177, pour le second, lieu-dit calenches, route des sanguinaires à Ajaccio, parcelles acquises par eux, aux enchères, le 26 décembre 2009, moyennant 748 000 €.

Les constructions édifiées par Michel et Damien Ahman devaient se révéler irrégulières par rapport aux permis de construire délivrés, selon les constatations réalisées par les services d'urbanisme de la ville d'Ajaccio, le procès-verbaux dressés ensuite, le 14 octobre 2014, par un fonctionnaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, ainsi qu'au terme de l'enquête réalisée par les fonctionnaires du commissariat de police d'Ajaccio, en exécution des instructions du procureur de la république de la même ville. Au demeurant, les prévenus déposaient tous deux le 30 avril 2014, une demande de permis modificatif.

Etaient ainsi relevées, par le fonctionnaire de la de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, le 10 septembre 2014 (procès-verbaux clôturés le 14 octobre suivant), les irrégularités suivantes, que celui-ci constataient tant par rapport aux permis de construire du 26 avril 2010, qu'au regard des permis de construire modificatifs alors en cours d'instruction :

- pour la villa de Michel Ahman, la création d'ouvertures, la transformation en habitation d'une partie du garage, la création d'une surface de plancher supplémentaire d'environ 230 m², le non-respect de la coupe du terrain, une modification de l'emprise de la construction, en partie implantée sur une parcelle CP 324 appartenant à la ville d'Ajaccio ;
- pour la villa de Damien Ahman, la création d'un niveau supplémentaire, d'une surface de plancher supplémentaire d'environ 200 m², le non-respect de la coupe du terrain, une modification de l'emprise de la construction en partie implantée sur cette même parcelle CP 324, propriété de la ville d'Ajaccio.

Les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire, et notamment les expertises organisées par le juge d'instruction, confirmaient aux yeux de ce dernier la réalité et la nature de ces modifications irrégulières, retenues dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio dans les termes suivants :

- concernant Michel Ahman : dépassement des surfaces autorisées, de 216,30 m² en terme de surface hors œuvre nette, et de 933,86 m² en terme de surface aménageable, dépassement des hauteurs autorisées, de l'ordre de 5,04 m à la toiture, et création de niveaux supplémentaires, implantation différente de celle autorisée avec un non respect des limites séparatives, la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 m en bordure de la RD 111 (alors qu'il était censé culminer à 1,80 m).
- concernant Damien Ahman: dépassement des surfaces autorisées, de 450,47 m² en terme de surface hors œuvre nette et 658,85 m² en terme de surface aménageable, dépassement des hauteurs autorisées (3,69 m à la toiture) et création de niveaux supplémentaires, implantation différente de celle autorisée avec un non respect des limites séparatives, la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 m en bordure de la RD 111 (alors qu'il était censé culminer à 1,80 m).

Par ailleurs :

- le terrain d'assiette des constructions litigieuses se trouvant en site inscrit, l'architecte des bâtiments de France, dont l'avis consultatif était recueilli au titre de l'instruction des demandes de permis modificatifs déposés dès le 30 avril 2014 par Michel et Damien Ahman, émettait deux avis défavorables, les 21 et 28 août 2014, relevant lui aussi une augmentation notable des surfaces des constructions, passant de 319 m² à 500 m² ou davantage, la création de niveaux supplémentaire habitables, des hauteurs d'immeubles de 11 et 12,5 m de haut, non conformes au PLU, qui autorise une hauteur maximale de 3,5 m au-dessus du terrain naturel, et une distance minimale par rapport aux limites séparatives de 5 m, et concluait que davantage que des permis modificatifs, c'était bien de nouveaux permis de construire qui auraient dû être sollicités d'une part, et que d'autre part le terrain avait été "malmené" pour s'adapter à un projet "démessuré", alors que l'effort d'intégration de la construction au site, en l'espèce selon lui non respecté, lui paraissait, s'agissant d'un site inscrit, être une nécessité impérative.

- Christian Blanc, architecte ayant établi les dossiers de demande de permis de construire, initiaux en 2010, puis modificatifs en 2014, devait quant à lui préciser s'être aperçu que les constructions réalisées ne respectaient pas le projet qu'il avait déposé en mairie, laissant à l'administration compétente le soin d'intervenir ou non. S'il confirmait avoir à nouveau été sollicité en avril 2014 pour déposer les deux demandes de permis rectificatifs, il précisait n'avoir jamais cru en la possibilité d'obtenir la régularisation souhaitée, même si le PLU depuis en vigueur autorisait la construction de plus grandes surfaces de plancher que celles permises par le POS (qui n'était désormais plus applicable) au moment de l'établissement du projet initial. En effet, au-delà du problème des surfaces, les demandes de permis rectificatifs posaient selon ce professionnel «un problème d'architecture, c'est-à-dire que le projet était maîtrisé sur le plan architectural et il a été complètement défiguré».

- Les enquêteurs devaient par ailleurs constater le 22 octobre 2014 que Michel Ahman avait mis sa maison en vente sur un site d'annonces en ligne, au prix de 1.650.000 €, l'annonce décrivant une « majestueuse villa contemporaine en finition, avec une sublime vue sur la mer », d'une surface habitable de 800 m², le descriptif ajoutant la mention : «le tout modifiable, plans sur demande, prévoir les finitions de 500.000 à 800.000 €, gros œuvre réalisé».

Michel et Damien Ahman en cours d'instruction, ne contestaient pas, dans leur principe, les modifications des constructions par rapport au permis initiaux, qu'ils justifiaient par les contraintes techniques du terrain, obligeant, par exemple, selon eux, à édifier un mur de clôture de 3 m de haut pour retenir la terre, ce qui aurait été insuffisant avec une hauteur de 1,80 m, de construire des «caves» pour obtenir des fondations solides, à défaut d'opter pour un remblayage, ou l'implantation de micro pieux, solutions qui auraient cependant eu le mérite de respecter à cet égard les dispositions des permis de construire.

En première instance, ils sollicitaient du tribunal de constater la réparation du dommage causé par l'infraction et que le trouble causé par celle-ci avait cessé, de leur accorder une dispense de peine, indiquant avoir obtenu l'un et l'autre un permis de construire modificatifs, produisant à cet égard deux jugements du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2016, qui ordonnaient à la ville d'Ajaccio la délivrance d'une attestation de permis tacite, et produisaient, pour justifier du caractère définitif de ces décisions, certificats de non appel. Cette argumentation est réitérée devant la cour, puisqu'ils sollicitent, aux termes de conclusions, et des explications de leur conseil à l'audience: sur le fondement des articles L 480-5 et L 480-13 du code de l'urbanisme, 132-59 du "CPP" (dont la cour comprend qu'il s'agit en réalité du code pénal), des permis de construire tacites du 14 octobre 2014, vu les décisions définitives du tribunal administratif de Bastia consacrant la validité des permis de régularisation intervenus, de

constater la réparation du dommage causé par l'infraction urbanistique, que le trouble résultant de l'infraction a cessé, de leur accorder une dispense de peine, et de dire et juger que la décision de dispense de peine ne sera pas mentionnée à leur casier judiciaire.

Bien qu'invoquant leur bonne foi, en raison de la confiance qu'ils affirment avoir faite aux professionnels de la construction dont ils s'étaient assurés les services, ou des contraintes techniques en matière de fondation et de spécificité du terrain sur lequel s'édifiaient les constructions, ce qui ne saurait convaincre la cour, les prévenus disposant de solutions techniques différentes, volontairement dédaignées, et ne pouvant ignorer que les modifications réalisées, par leur indiscutable ampleur, ne tendaient pas à une adaptation, "tolérable", d'un projet initial, mais bien en la réalisation d'un projet radicalement différent, et absolument pas autorisé, sans aucune commune mesure avec les permis de construire délivrés, ni Michel ni Damien Ahman ne contestent cependant le principe de leur culpabilité, pas davantage qu'ils ne l'ont fait devant le premier juge, en raison du non-respect des prescriptions des permis de construire accordés. En toute hypothèse, la seule constatation de la violation en connaissance de cause, ce qui n'est pas contesté par les prévenus qui expliquent les conditions dans lesquelles ils ont commis cette violation, mais ne prétendent en aucune façon l'avoir ignorée, d'une prescription légale ou réglementaire, implique de la part de son auteur, en matière d'urbanisme, l'intention coupable. Confirmation interviendra ainsi quant à la culpabilité des prévenus, qui résulte pour le surplus des éléments ci-dessus rapportés de l'information.

S'agissant de la peine, laquelle doit s'apprécier en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, il convient de relever :

- concernant Michel Ahman, que l'infraction dont il est convaincu, délibérément commise ainsi que ci-dessus développé, par un individu parfaitement inséré et au niveau social élevé, l'a été au sein d'un site inscrit, sans considération aucune pour l'atteinte environnementale et urbanistique, mais au contraire dans le souci manifeste de réaliser un projet à la haute valeur (et plus-value) financière, dans un secteur prisé de la commune d'Ajaccio. Qu'il n'est pas établi, ainsi que Michel Ahman le soutient en sollicitant une dispense de peine, que le dommage causé par l'infraction soit réparé et que le trouble résultant de l'infraction ait cessé ; qu'en effet, s'il résulte du jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2016 qu'il invoque à cet égard, que la commune d'Ajaccio s'est vue enjoindre de lui délivrer une attestation de permis de construire tacite dans le mois de la notification de cette décision, en suite du dépôt, le 30 avril 2014, par le prévenu d'une demande de permis modificatif, rien aux pièces communiquées par ce dernier ni à celles de la procédure, n'établit que ce permis modificatif concerne bien l'ensemble des irrégularités détaillées dans la prévention, alors même au contraire que le jugement du 23 juin 2016 n'évoque la demande de régularisation que "d'une construction existante... pour une surface de plancher créée de 228 m²", sans donc viser et régulariser un dépassement des surfaces autorisées, de 216,30 m² en terme de surface hors œuvre nette, et de 933,86 m² en terme de surface aménageable, un dépassement des hauteurs autorisées, de l'ordre de 5,04 m à la toiture, et la création de niveaux supplémentaires, une implantation différente de celle autorisée avec un non respect des limites séparatives, la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 m en bordure de la RD 111. Au demeurant, l'obtention du permis tacite ne résulte en rien d'une régularisation ou d'une acceptation des modifications par l'administration, lesquelles, concernant les niveaux supplémentaires créés, l'implantation des bâtiments, sont au regard du PLU, irrégularisables, mais d'une série d'erreurs grossières des services de l'urbanisme de la ville d'Ajaccio dans le traitement de la demande de permis modificatif, qui ne laissent pas que d'étonner s'agissant de telles constructions sur un site prestigieux de cette ville, erreurs dont le juge administratif, qui les pointe dans sa décision, n'a fait que tirer les conséquences

juridiques ; pour autant, ni le dommage, ni le trouble causés par l'infraction, c'est-à-dire les constructions existantes, respectivement, n'a été réparé ou n'a cessé. Il ne saurait en conséquence y avoir lieu à dispense de peine, et, partant, à dispense de mention de la décision de dispense de peine au casier judiciaire de l'intéressé ainsi qu'il le demande au visa de l'article 132-59 du code pénal.

Michel Ahman, qui pour le surplus, au regard des pièces produites, a déclaré pour l'année 2017 un revenu de 100.263 €, ne justifie ni même n'allègue de charges ou difficultés personnelles ou financières particulières, sera ainsi condamné à une amende délictuelle de soixante mille €.

Il convient également d'ordonner une mesure de mise en conformité, en application de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, permettant seule de faire cesser la situation illicite résultant de l'infraction, ainsi que l'a fait le premier juge, après recueil par lui de l'avis de l'administration, en l'espèce la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, sans nécessité de réitération de cet avis en cause appel, dès lors que n'est pas établi que le permis modificatif tacite obtenu, visé par le jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2016, concerne l'ensemble des irrégularités objets de la prévention, et à raison desquelles il a été déclaré coupable, précision devant être faite ici, que le préfet de Corse du Sud a saisi le 15 mars 2018 le tribunal administratif de Bastia, en annulation dudit permis tacite (dès lors non définitif), au motif notamment des irrégularités des constructions au regard du PLU, et à la nécessité "compte tenu de l'importance des travaux" de solliciter un nouveau permis, et non un permis de construire modificatif (pièce contradictoirement versée aux débats par le ministère public), d'une part, et d'autre part que Michel Ahman ne demeure pas, ni ses proches, dans l'immeuble litigieux, au demeurant non achevé, en sorte qu'une mesure de restitution ne saurait constituer pour le prévenu, sur les plans personnel, familial, ou patrimonial, et quant au respect de sa vie privée, une atteinte disproportionnée, au regard des impératifs d'intérêt général poursuivis.

- concernant Damien Ahman, que l'infraction dont il est convaincu, délibérément commise ainsi que ci-dessus développé, par un individu parfaitement inséré et au niveau social élevé, l'a été au sein d'un site inscrit, sans considération aucune pour l'atteinte environnementale et urbanistique, mais au contraire dans le souci manifeste de réaliser un projet à la haute valeur (et plus-value) financière, dans un secteur prisé de la commune d'Ajaccio. Qu'il n'est pas établi, ainsi que Damien Ahman le soutient en sollicitant une dispense de peine, que le dommage causé par l'infraction soit réparé et que le trouble résultant de l'infraction ait cessé ; qu'en effet, s'il résulte du jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2016 qu'il invoque à cet égard, que la commune d'Ajaccio s'est vue enjoindre de lui délivrer une attestation de permis de construire tacite dans le mois de la notification de cette décision, en suite du dépôt, le 30 avril 2014, par le prévenu d'une demande de permis modificatif, rien aux pièces communiquées par ce dernier ni à celles de la procédure, n'établit que ce permis modificatif concerne bien l'ensemble des irrégularités détaillées dans la prévention, alors même au contraire que le jugement du 23 juin 2016 n'évoque la demande de régularisation que "d'une construction existante... pour une surface de plancher créée de 179 m²", sans donc viser et régulariser un dépassement des surfaces autorisées, de 450,47 m² en terme de surface hors œuvre nette et 658,85 m² en terme de surface aménageable, un dépassement des hauteurs autorisées (3,69 m à la toiture) et la création de niveaux supplémentaires, implantation différente de celle autorisée avec un non respect des limites séparatives, la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 m en bordure de la RD 111. Au demeurant, l'obtention du permis tacite ne résulte en rien d'une régularisation ou d'une acceptation des modifications par l'administration, lesquelles, concernant les niveaux supplémentaires créées, l'implantation des bâtiments, sont au regard du PLU, irrégularisables, mais d'une série d'erreurs grossières des services de l'urbanisme de la ville d'Ajaccio dans le traitement de la demande de permis modificatif, qui ne laissent pas que d'étonner s'agissant de telles

constructions sur un site prestigieux de cette ville, erreurs dont le juge administratif, qui les pointe dans sa décision, n'a fait que tirer les conséquences juridiques; pour autant, ni le dommage, ni le trouble causés par l'infraction, c'est-à-dire les constructions existantes, respectivement, n'a été réparé ou n'a cessé. Il ne saurait en conséquence y avoir lieu à dispense de peine, et, partant, à dispense de mention de la décision de dispense de peine au casier judiciaire de l'intéressé ainsi qu'il le demande au visa de l'article 132-59 du code pénal.

Damien Ahman, qui pour le surplus, au regard des pièces produites, a déclaré pour l'année 2017 un revenu de 130.000 €, ne justifie ni même n'allègue de charges ou difficultés personnelles ou financières particulières, sera ainsi condamné à une amende délictuelle de soixante mille €.

Il convient également d'ordonner une mesure de mise en conformité, en application de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, permettant seule de faire cesser la situation illicite résultant de l'infraction de restitution, après recueil par lui de l'avis de l'administration, en l'espèce la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, par le premier juge, sans nécessité de réitération de cet avis en cause appel, dès lors que n'est pas établi que le permis modificatif tacite obtenu, visé par le jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2016, concerne l'ensemble des irrégularités objets de la prévention, et à raison desquelles il a été déclaré coupable, précision devant être faite ici, que le préfet de Corse du Sud a saisi le 15 mars 2018 le tribunal administratif de Bastia, en annulation dudit permis tacite (dès lors non définitif), au motif notamment des irrégularités des constructions au regard du PLU, et à la nécessité "compte tenu de l'importance des travaux" de solliciter un nouveau permis, et non un permis de construire modificatif (pièce contradictoirement versée aux débats par le ministère public), d'une part, et d'autre part que si Damien Ahman demeure dans l'immeuble litigieux, il s'y est installé en connaissance de cause, alors que la procédure pénale était engagée, et en toute hypothèse postérieurement aux constatations faites le 10 septembre 2014 par le fonctionnaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, puisqu'alors l'immeuble n'était pas encore en mesure d'être habité, construction non close, menuiseries non encore posées, qu'il ne justifie d'ailleurs pas en cause d'appel par la production de factures d'eau et d'électricité, notamment, d'une installation depuis plusieurs années, pas davantage que de la nécessité qui l'aurait poussée, nonobstant le litige, à s'y loger, ou des difficultés qui seraient les siennes pour demeurer ailleurs, en sorte qu'une mesure de restitution ne saurait constituer pour le prévenu, sur les plans personnel, familial, ou patrimonial, et quant au respect de sa vie privée, une atteinte disproportionnée, au regard des impératifs d'intérêt général poursuivis.

SUR L'ACTION CIVILE.

Les associations U Levante et Le Garde, associations agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, sollicitent aux termes de leurs conclusions et des explications de leur conseil la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a accueilli leurs constitutions de partie civile, condamnation des prévenus à leur payer solidairement 20000 € à titre de dommages-intérêts, la remise en état des lieux à titre de réparation civile, et réformation du jugement appelé sur ces deux points, condamnation des prévenus à leur payer solidairement 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Aux termes de leurs conclusions et des explications de leur conseil, Damien et Michel Ahman sollicitent que les constitutions de parties civiles soient déclarées irrecevables et infondées, et le rejet de leurs prétentions indemnitaires.

La recevabilité des parties civiles s'évincent :

- pour l'association U Levante, des pièces produites justifiant de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement selon arrêté de 2005, renouvelé le 15 octobre 2012, de la délibération de sa direction collégiale du 22 décembre 2017 autorisant à agir, et du mandat pour ester du 11 juin 2018, d'une part; d'autre part, de son objet, l'article 2 de ses statuts, disposant notamment, qu'il consiste en la protection du cadre de vie, et la promotion d'un urbanisme maîtrisé et respectueux de l'environnement naturel, économe du sol.

- pour l'association Le Garde, des pièces produites justifiant de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement selon arrêté de 1980, renouvelé le 26 novembre 2013, de la délibération de sa direction collégiale du 23 décembre 2017 autorisant à agir, et du mandat pour ester alors donné, d'une part; d'autre part, de son objet, l'article 4 de ses statuts, disposant notamment, qu'il est de contrôler les autorisations individuelles d'urbanisme et d'être vigilant quant au respect des lois et règlements en matière d'urbanisme.

- des dispositions des articles L 142-2 du code de l'environnement et L 480-1 du code de l'urbanisme, autorisant les associations agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement à agir à raison d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Pour le surplus, la cour, considérant au vu des éléments qui lui sont soumis, que le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause, confirmation interviendra quant aux dispositions civiles du jugement appelé.

Il sera alloué 1000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

DÉCLARE les appels recevables.

Sur l'action publique:

CONFIRME le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 18 décembre 2017 sur la culpabilité de Michel Ahman et Damien Ahman ;

Réformant sur la peine :

DIT n'y avoir lieu à dispense de peine au profit de Michel Ahman,

CONDAMNE Michel Ahman au paiement d'une amende délictuelle de SOIXANTE MILLE EUROS (60000 euros),

ORDONNE à l'encontre de Michel Ahman la mise en conformité à l'autorisation d'urbanisme obtenue le 26 avril 2010 (permis de construire 02A 00410 A0041), des lieux situés 175 et 178 lieu-dit Calenches, route des Sanguinaires à Ajaccio, dans le délai de douze mois, et sous astreinte de soixante quinze euros (75 euros) par jour passé ce délai.

DIT n'y avoir lieu à dispense de peine au profit de Damien Ahman,

CONDAMNE Damien Ahman au paiement d'une amende délictuelle de SOIXANTE MILLE EUROS (60000 euros),

ORDONNE à l'encontre de Damien Ahman la mise en conformité à l'autorisation d'urbanisme obtenue le 26 avril 2010 (permis de construire 02A 00410 A0042), des lieux situés 176 et 177 lieu-dit Calenches, route des Sanguinaires à Ajaccio, dans le délai de douze mois, et sous astreinte de soixante quinze euros (75 euros) par jour passé ce délai.

Sur l'action civile :

DIT recevable les constitutions de partie civile des associations U Levante et Le Garde,

CONFIRME en toutes ses dispositions relatives à l'actions civile le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 18 décembre 2017,

CONDAMNE in solidum Michel Ahman et Damien Ahman à payer aux associations U Levante et Le Garde la somme globale de mille euros (1000 euros).

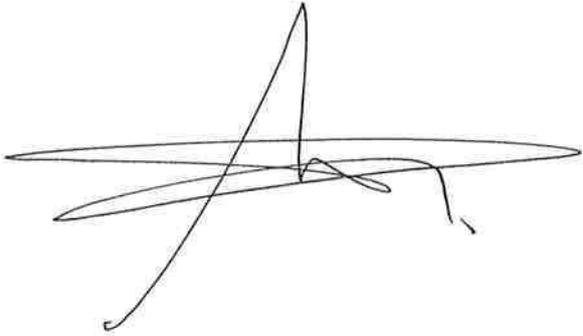
Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

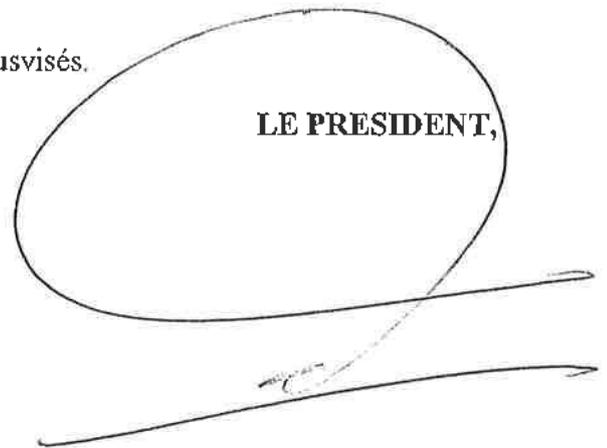
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé sur la minute, par le Président et le Greffier de la Cour.

POUR GROSSE CONFORME, délivrée à

BASTIA le

20/9/2018

Le Greffier en Chef

